



Mémoire du *Rassemblement pour la laïcité* (RPL)

**Sur le projet de loi C-9,
Loi visant à lutter contre la haine**

**Présenté au
Comité permanent de la Justice et des droits de la personne,
Chambre des communes du Canada**

Novembre 2025

Table des matières

Qui sommes-nous?	3
Introduction	4
1. L'exception religieuse en matière de propagande haineuse	5
2. La liberté d'expression	8
2.1 Le blasphème	8
2.2 La situation au Canada	10
2.3 Une définition inadéquate de la haine pour définir l'incitation publique à la haine (article 319)	12
2.4 Un élargissement inapproprié de la portée de la haine en ce qui a trait à la propagande haineuse (article 320)	13
2.5 Consentement requis du procureur	14
Conclusion	15
ANNEXE : Liste des recommandations	16

Qui sommes-nous?

Le *Rassemblement pour la laïcité*, ou RPL, est un regroupement d'organismes et d'individus ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, le RPL s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations qui promeuvent la laïcité.

Plus concrètement, le RPL organise des réunions de coordination entre membres impliqués dans la promotion de la laïcité, met sur pied des séances de discussions, débats, causeries en relation avec la laïcité, entreprend des actions de soutien ou d'aide logistique à des événements et/ou débats en relation avec cet enjeu, diffuse des informations relatives à la laïcité dans les médias tout en y prenant part, et présente des documents et mémoires auprès d'organismes chargés de consultations publiques, sans exclure tout autre moyen favorisant la reconnaissance de la laïcité comme un enjeu majeur de la société québécoise. Sa vitrine publique se manifeste par sa [page Facebook](#), son [compte Twitter](#) et par son [site web](#).

Une assemblée générale, où siègent membres individuels et représentants d'associations et d'organismes, valide et oriente les actions du RPL. Elle nomme sept administrateurs formant un conseil d'administration chargé de la gestion de ses affaires courantes. En 2024-2025, sont membres de son conseil d'administration : Nadia El-Mabrouk (présidente), Étienne-Alexis Boucher (vice-président), Marie-Claude Girard, Lucie Jobin, François Dugré, Lyne Jubinville et Raphaël Guérard.

Ce mémoire, approuvé par le conseil d'administration du RPL, a été rédigé par Marie-Claude Girard, François Dugré et Nadia El-Mabrouk.

Introduction

Le ministère de la Justice Canada annonçait, le 19 septembre 2025, le dépôt du projet de loi C-9 visant à lutter contre les crimes haineux, l'intimidation et les entraves.¹ Pour le ministre de la Justice, C-9 est justifié compte tenu de l'augmentation de l'antisémitisme, de l'islamophobie et de la transphobie. Il propose donc d'amender le Code criminel en conséquence.

Nous saluons cette volonté de contrer les propos haineux, tout particulièrement dans le contexte de la guerre au Moyen-Orient qui exacerbe les tensions. Cependant, un enjeu majeur lié à la propagande haineuse qui n'a pas été pris en compte par le présent projet de loi, préoccupe particulièrement le RPL. Les alinéas 319(3)b et 319(3.1)b du Code criminel canadien protègent les personnes qui fomentent volontairement la haine ou l'antisémitisme, lorsque leurs propos sont exprimés de bonne foi et fondés sur un texte religieux auquel ils croient. Cette exception religieuse est non seulement injustifiable, mais surtout dangereuse et entraîne des conséquences concrètes, très dommageables pour le vivre-ensemble. Nous ne nous expliquons pas que le C-9 modifiant le Code criminel en matière de propos haineux, ne prévoit pas, enfin, d'éliminer cette exception religieuse de la propagande haineuse.

Nous faisons également valoir, dans notre mémoire, la nécessité d'éliminer les articles du C-9 qui encouragent la censure, mettant ainsi en péril la liberté d'expression (incluant celle concernant la critique des religions ou de dogmes quels qu'ils soient), ainsi que la nécessité de maintenir les procédures visant à éviter les accusations arbitraires.

¹ <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2025/09/backgrounder--combatting-hate-act-proposed-legislation-to-protect-communities-against-hate.html>

1. L'exception religieuse en matière de propagande haineuse

Il est incompréhensible que le gouvernement n'ait pas retenu, dans le projet de loi C-9, les demandes du gouvernement Legault², celles de nombreuses organisations de la société civile, dont le RPL³ et le *Centre consultatif des relations juives et israéliennes* (CIJA)⁴, ainsi que celle du *Bloc Québécois* (via les projets de loi C-367 et C-373 déposés en 2023 et en 2024), d'abroger les alinéas 319(3)b et 319(3.1)b du Code criminel qui protègent les personnes qui fomentent volontairement la haine ou l'antisémitisme, lorsque leurs propos sont fondés sur un texte religieux auquel ils croient.

Rappelons qu'en 2017-2018, plus de 1500 personnes avaient signé une pétition demandant l'abrogation de cette exception religieuse.⁵ L'association des *Libres penseurs athées*, à l'origine de la pétition, avait fait valoir que :

- (1) Les textes de plusieurs des principales religions du monde comportent des propos qui dénigrent et prônent la haine contre les incroyants, les femmes, les homosexuels ou certains groupes ethniques ou raciaux, des propos qui parfois appellent à la violence, voire à la violence mortelle;
- (2) Les religions constituent donc une importante cause de propagande haineuse contre plusieurs groupes;
- (3) La liberté de religion des uns ne doit pas avoir préséance sur les droits fondamentaux des autres et ne doit jamais, en aucun cas, menacer ni l'intégrité physique ni la vie des membres des groupes visés par les propos haineux dans ces textes religieux.

La réponse du gouvernement à la pétition avait été inadéquate puisque la jurisprudence *R. c. Keegstra* (1990) évoquée pour justifier son refus d'abrogation pré-datait l'introduction de cette

² <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2024-11-29/discours-haineux/quebec-appelle-ottawa-a-colmater-la-faille-de-l-exemption-religieuse.php>

³ <https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2024-12-03/discours-haineux-et-exception-religieuse/une-position-intenable-qui-a-assez-dure.php>

⁴ <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2023-11-27/discours-haineux-et-exemption-religieuse/le-bloc-veut-s-attaquer-aux-discours-haineux-et-antisemites.php>

⁵⁵ <https://www.noscommunes.ca/petitions/fr/Petition/Details?Petition=e-763>

exception religieuse dans le Code criminel : la ministre de la Justice avait cité une version antérieure de l'alinéa 319(3)b, ce qui lui permettait d'éluder la question. En effet, loin d'être abrogée, l'exception religieuse a été renforcée en 2003 par le projet de loi C-250 qui a entraîné le rajout de la protection contre les discours fondés sur un texte religieux. Or, la seule autre réforme introduite par la loi C-250 était de rajouter l'orientation sexuelle à la liste des groupes identifiables protégés contre la propagande haineuse. Comment ne pas y voir le souci de calmer les inquiétudes religieuses de certains députés insatisfaits de la nouvelle protection octroyée à l'orientation sexuelle? On ne peut envisager un mobile moins légitime que celui-là.

Cette protection particulière accordée au discours religieux susceptible de fomenter la haine est non seulement injustifiable dans un État de droit, mais elle est surtout dangereuse. Un exemple de conséquence grave (qui a d'ailleurs permis de sensibiliser les politiciens à l'égard de l'existence de cette exception religieuse) est le discours de l'imam Adil Charkaoui prononcé le 28 octobre 2023 lors d'une manifestation propalestinienne près de la Place-des-Arts à Montréal. Ce dernier avait proclamé en arabe : « Allah, charge-toi de ces agresseurs sionistes. Allah, charge-toi des ennemis du peuple de Gaza. Allah, recense-les tous, puis extermine-les. Et n'épargne aucun d'entre eux ! »⁶. Des plaintes avaient été portées contre cet imam, mais le *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (DPCP) du Québec, probablement guidé par cette exception religieuse du Code criminel, avait pris la décision de renoncer à la poursuite.

À l'époque, même le premier ministre Justin Trudeau avait condamné les propos de l'imam Charkaoui tout en affirmant, cependant, que le Canada « a déjà des règles très sévères contre l'incitation à la haine, le génocide et à la violence »⁷.

Mais il n'y a pas que cet imam haineux qui soit source d'agitations religieuses. Depuis environ deux ans, à peu près chaque semaine se déroulent à Montréal, dans le contexte de la guerre à Gaza, des manifestations islamistes criardes, agressives et menaçantes, au cours desquelles des agitateurs de foules appellent, en arabe, à combattre l'ennemi tant qu'il ne sera pas humilié, décimé, exterminé, et ce tout en invoquant Allah. Ces appels au djihad se poursuivent par une prière en pleine rue. Il semble bien que ces tribuns haineux profitent de l'exception religieuse du Code

⁶ <https://www.journaldemontreal.com/2023/11/08/le-discours-dadil-charkaoui-etait-criminel-declare-blanchet>

⁷ <https://www.ledevoir.com/politique/canada/802826/bloc-veut-eliminer-exception-code-criminel-discours-haineux?>

criminel espérant, de ce fait, échapper aux poursuites, en enrobant leurs appels au djihad par des formules religieuses et des prières.

Ces manifestations génèrent beaucoup de tensions, enveniment énormément le climat social depuis quelques années, et ont pour effet d'alimenter la haine. Il ne fait aucun doute pour nous que de conserver cette exception religieuse dans le Code criminel va à l'encontre des objectifs visés par ce projet de loi de lutter contre les discours qui fomentent la haine. La majorité silencieuse des musulmans sont les premières victimes collatérales de cette exacerbation des tensions sociales.

C'est pourquoi, dans le contexte extrêmement tendu de la guerre entre Israël et le Hamas, il est particulièrement important de se donner les moyens de réprimer toute tentative d'importation de la haine au Canada, et pour commencer, de ne pas laisser aux agitateurs la possibilité de se disculper sous couvert de leur religion.

La première chose à faire pour lutter contre les discours fomentant la haine est donc d'abroger ces alinéas 319(3)b) et 319(3.1)b). Il s'agit indéniablement d'une brèche du Code criminel qui doit être colmatée, d'autant plus que cette exception met à mal la neutralité religieuse de l'État canadien. Ces alinéas, qui n'ont aucune justification rationnelle, sont inconciliables avec une société de droit démocratique et représente une position intenable pour un gouvernement qui veut faire de la lutte contre le discours haineux une priorité.

Recommandation 1

- Abroger les alinéas 319(3)b) et 319(3.1)b) du Code criminel qui offrent un moyen de défense contre l'infraction de fomenter volontairement la haine ou l'antisémitisme si une personne a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel elle croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument.

2. La liberté d'expression

La liberté d'opinion et d'expression fait partie des droits protégés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Il s'agit du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées, par quelque moyen d'expression que ce soit.

Or, cette liberté d'expression heurte les intégristes de tout acabit qui ont recours aux accusations d'islamophobie, d'antisémitisme ou de transphobie pour faire taire les personnes mettant en doute leurs croyances.

2.1 Le blasphème

De tout temps, les religions ont revendiqué le droit d'être protégées contre le blasphème, soit une parole, un discours ou un geste qui outrage un ou plusieurs aspects d'une religion. Dans les sociétés de droit, cette requête s'appuie sur trois arguments : (1) la liberté de religion, (2) la protection de la société et de l'ordre public, et (3) la religion comme élément intrinsèque et indissociable de la personne.⁸

Dans le cas du premier argument, la demande d'interdire le blasphème présume que la liberté de religion vise la protection des croyances et des sentiments religieux de toute déclaration jugée offensante. Il incomberait ainsi à l'État d'intervenir pour contrer les critiques de dogmes religieux. Or, ceci est contradictoire avec le principe de séparation de l'État et des religions, de la liberté d'expression et de la liberté de conscience des citoyens. Cette façon de faire a notamment pour conséquence de cristalliser les us et coutumes patriarcales religieuses qui, bien souvent, nuisent au droit des femmes à l'égalité.

Le deuxième argument concerne la protection de la société et de l'ordre public. Il s'agit là d'une question brûlante d'actualité en Suède et au Danemark, en raison de la crise diplomatique avec les pays musulmans provoquée par les récents autodafés du Coran survenus sur leurs territoires. Sans parler d'interdiction du blasphème, ces pays explorent aujourd'hui des solutions

⁸ Stéphane Courtois, « Les religions possèdent-elles le droit d'être protégées contre les expressions offensantes ? », *Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal*; vol 15, numéro 1-2, automne 2020, pp. 87-107.

juridiques qui pourraient permettre d'interdire certaines manifestations offensantes afin de contrer une situation jugée « dangereuse pour la sécurité nationale »⁹. Il s'agit d'un enjeu délicat puisqu'il remet en question non seulement la liberté d'expression promue par ces pays, mais aussi leur autonomie quant au modèle de société choisi démocratiquement. D'ailleurs, n'est-ce pas cette autonomie par rapport aux accusations de blasphème de pays tiers qui a permis de protéger l'écrivain britannique Salman Rushdie d'une fatwa appelant à sa mort, ou encore qui a permis au Canada d'accueillir la Pakistanaise Asia Bibi, accusée de blasphème dans la foulée d'une dispute autour d'un verre d'eau en 2019¹⁰ ?

Quant au troisième argument mis de l'avant pour interdire le blasphème, il consiste à dire que les individus et leurs croyances forment un tout indissociable, et que le respect des individus implique obligatoirement le respect de leurs croyances. Les accusations d'islamophobie s'appuient sur cette idée qui associe la critique des dogmes religieux à des propos offensant à l'égard des personnes. Cette conception d'un tout identitaire immuable soulève cependant la question de la liberté, pour les croyants, de se conformer, ou non, aux dogmes religieux, la question de la liberté de croire ou de ne pas croire, de la liberté d'association et de la liberté d'expression.

Selon Stéphane Courtois, professeur titulaire au département de philosophie de l'Université du Québec à Trois-Rivières :

Les blasphèmes, au même titre que tous les discours révolutionnaires et subversifs, s'en prennent à des institutions établies et aux systèmes de croyances qui les supportent. Ils heurtent sans doute indirectement les individus qui y adhèrent. Mais là n'est pas leur cible. Et c'est ce qui les distingue du discours haineux¹¹.

⁹ Yovan Simovic, « Corans brûlés : inquiets, la Suède et le Danemark cherchent à endiguer le phénomène », *Marianne*, 1 août 2023.

¹⁰ Agnès Gruda, « La Pakistanaise Asia Bibi trouve asile au Canada », *La Presse*, 9 mai 2019 et Raphaël Ouais et AFP, « Religion – Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU condamne les autodafés du Coran », *Libération*, 12 juillet 2023.

¹¹ Stéphane Courtois, « Les religions possèdent-elles le droit d'être protégées contre les expressions offensantes ? », dans *Les ateliers de l'éthique/The Ethics Forum*, Volume 15, numéro 1-2, automne 2020, p. 87–112, paragraphe 39.

2.2 La situation au Canada

Le Canada a décriminalisé le blasphème en 2018. La liberté d'expression, défendue par le Canada, est cependant limitée par la criminalisation des discours qui incitent à la violence contre un groupe identifiable¹². Le défi consiste donc à départager un propos critique à l'égard d'une religion de ce qui relève du discours haineux visant un groupe identifiable, c'est-à-dire qui incite à détester des personnes¹³. Selon Pierre Trudel, professeur de droit à l'Université de Montréal :

Ce n'est pas parce qu'une personne qui adhère à une religion se sent outrée de propos exprimés à l'égard du dogme ou des croyances associées à cette religion qu'il y a discours haineux. Le propos haineux est celui qui incite à détester des personnes. Pour être punissable, il doit être exprimé en relation avec des individus par opposition à des propos exprimés à l'égard d'une religion ou de croyances religieuses¹⁴.

À la suite de l'assassinat de l'enseignant français Samuel Paty pour avoir montré à ses élèves des caricatures jugées blasphématoires par une partie de la communauté musulmane, le premier ministre Justin Trudeau a créé, avec raison, toute une polémique en associant respect d'un dogme et respect de la personne. Il avait affirmé : « Dans une société pluraliste, diverse et respectueuse comme la nôtre, nous nous devons d'être conscients de l'impact de nos mots, de nos gestes, sur d'autres, particulièrement ces communautés, ces populations qui vivent énormément de discrimination encore »¹⁵. Il poursuivait en disant qu'il ne faut pas chercher à « blesser, de façon arbitraire ou inutile, ceux avec qui on est en train de partager une société et une planète »¹⁶. Ces déclarations, si elles témoignent de la vision morale du premier ministre, ne correspondent pas à nos normes juridiques et étirent ainsi indûment le concept de propos haineux, limitant la portée de la liberté d'expression légitime au Canada.

Est-ce sa perception de ce supposé lien indissociable entre respect d'un dogme et respect de la personne qui a motivé le premier ministre à confier à ses ministres de la Justice et du Patrimoine canadien, en 2021, le mandat de déposer un projet de loi afin de lutter contre la haine

12 *Ibid.*

13 <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/572662/homophobie-et-blaspheme?>

14 Pierre Trudel, « Homophobie et blasphème », *Le Devoir*, 11 février 2020.

15 Lina Dib (La Presse canadienne), « La liberté d'expression a ses limites, selon Trudeau », *La Presse*, 30 octobre 2020.

16 <https://www.ledevoir.com/politique/canada/588818/trudeau-suivi-caricatures-de-mahomet?>

en ligne en renforçant notamment la définition du mot « haine » pour les infractions de propagande haineuse prévues au Code criminel¹⁷?

En présentant C-9 comme réponse à l'antisémitisme, à l'islamophobie et à la transphobie, le gouvernement semble aller dans le même sens en omettant de définir les termes¹⁸ et de souligner l'importance de distinguer critique des religions et/ou de dogmes et propos haineux envers un groupe désigné, afin de ne pas limiter indûment la liberté d'expression au Canada. Cette absence de précision fait craindre le pire puisqu'elle peut mener à des accusations injustifiées.

Rappelons, à titre d'exemple, la nomination en 2023, d'une représentante spéciale du Canada chargée de la lutte contre l'islamophobie, y compris la lutte contre le racisme et l'intolérance religieuse¹⁹. Il y avait là confusion entre religion et racisme, entre le respect de la personne musulmane et le respect absolu des préceptes de l'islam. Comme le soulignait un groupe de plus de 200 Québécoises et Québécois, Canadiennes et Canadiens de toutes origines :

Si le poste pour la lutte contre l'antisémitisme ne cible que le racisme, le terme islamophobie est, quant à lui, plus militant, galvaudé, aux contours flous, qui confond dans son usage le respect de la personne musulmane avec le respect absolu des préceptes de l'islam. C'est le concept que tentent de faire accepter les régimes et les activistes islamistes les plus fondamentalistes à travers le monde pour faire passer toute « offense » à la religion musulmane pour un crime²⁰.

Aujourd'hui, le Canada semble errer en souscrivant au concept d'islamophobie par respect et pour éviter de blesser les sensibilités d'une partie de la communauté musulmane. Comme la *Cour européenne des droits de l'homme* l'a rappelé en 1994 :

Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils le fassent en tant que membres d'une majorité ou d'une minorité religieuse, ne peuvent

17 Cabinet du premier ministre Justin Trudeau, « Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada », *Gouvernement du Canada*, 16 décembre 2021.

18 Le Canada a pourtant adopté en 2019 la définition opérationnelle de l'antisémitisme de L'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) : <https://holocaustremembrance.com/resources/definition-operationnelle-de-antisemitisme>

19 Premier ministre du Canada Justin Trudeau, « Communiqué de presse Le premier ministre annonce la nomination de la première représentante spéciale du Canada chargée de la lutte contre l'islamophobie », Ottawa, 26 janvier 2023.

20 Nadia El-Mabrouk, François Dugré, Yasmine Mohammed, Claire-Emmanuelle Depocas et Guy Rocher et plus de 200 autres signataires) « Le poste d'Amira Elghawaby n'est porteur d'aucun dialogue constructif », *Le Devoir*, 6 février 2023.

raisonnablement s'attendre à être exemptés de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le déni [...] Et même la propagation par d'autres de doctrines hostiles à leur foi²¹.

En résumé, toute critique des religions ou de dogmes ne constitue pas en soi une incitation à la violence ou à la discrimination.

N'oublions jamais que c'est la liberté d'expression qui a notamment permis les avancées scientifiques ou sociales, comme la reconnaissance du droit des femmes à l'égalité, contraires aux dogmes religieux. Cette liberté se doit d'être protégée.

Recommandation 2

- Clairement indiquer, dans les articles du Code criminel concernant la haine, que la critique légitime des religions ou de dogmes quelconques ne fait pas partie des propos diffamatoires ou haineux à traiter.

2.3 Une définition inadéquate de la haine pour définir l'incitation publique à la haine (article 319)

La définition proposée de la haine « Sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement. (hatred) », pour mieux définir l'incitation publique à la haine est problématique. Elle procède surtout par comparaison ou par démarcation (dédain ou aversion) et n'est pas particulièrement éclairante et opérationnelle. Il faudrait sans doute marquer le fait que la haine souhaite et incite le « passage à l'acte ». Nous suggérons, par exemple, une définition comme celle-ci : Sentiment de profonde antipathie à l'égard d'une personne ou d'un groupe conduisant à lui refuser ses droits fondamentaux, souhaiter son exclusion ou même la mort.

21 CEDH, Arrêt Otto-Preminger du 20 septembre 1994.

Recommandation 3

- Revoir et modifier la définition proposée de la haine afin de la rendre plus éclairante et opérationnelle.

2.4 Un élargissement inapproprié de la portée de la haine en ce qui a trait à la propagande haineuse (article 320)

L'élargissement de la portée de la haine, pour y inclure ceux fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre, lorsqu'il est question de propagande haineuse, pose problèmes.

La *Loi canadienne des droits de la personne* protège déjà les personnes contre toute forme de discrimination liée à ces motifs. Pourquoi vouloir en faire un crime haineux ?

Le ministre de la Justice a mentionné l'augmentation de la transphobie pour justifier C-9, sans pour autant définir ce qu'est la transphobie²². Ainsi, est-ce que le fait de dire qu'une femme est la femelle de l'espèce humaine ou est définie par son sexe, tel que vient de l'affirmer la Cour suprême d'Angleterre, sera jugé transphobe et considéré comme un crime haineux ?

Jugera-t-on haineuses les initiatives et actions en justice en cours au Canada pour protéger l'égalité entre les sexes, tel qu'inscrit à l'article 28 de la Constitution canadienne, puisqu'elles excluent les personnes s'identifiant ou s'exprimant dans un genre différent de leur sexe ? En voici deux exemples mais de nombreux autres pourraient s'ajouter :

La poursuite contre la politique carcérale canadienne, par l'organisation nationale et non partisane des droits des femmes canadiennes basés sur le sexe (CAWSBAR), qui demande de mettre fin à la *Directive du commissaire n° 100 : délinquants de divers genres de Service correctionnel Canada*, permettant aux détenus de sexe masculin, s'auto-identifiant comme femmes, d'être transférés dans des prisons pour femmes²³.

²² <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2025/09/backgrounder--combating-hate-act-proposed-legislation-to-protect-communities-against-hate.html>

²³ <https://www.jccf.ca/lawsuit-takes-aim-at-forcible-confinement-of-female-inmates-with-trans-identifying-males/>

La politique albertaine concernant l'équité et la sécurité dans le sport visant à protéger l'intégrité des compétitions sportives féminines, selon des modalités précises quant à la manière dont le sexe d'une personne doit être prouvé, documenté et contesté²⁴.

Des dérives potentielles associées à la criminalisation d'infractions « motivées par la haine » d'un groupe identifiable proposée dans C-9 sont à craindre. Comment évaluer la motivation d'une personne? Le gouvernement ne risque-t-il pas de verser dans les procès d'intention ?

La précision à l'effet que ce nouveau type de crime haineux ne peut se justifier « pour la seule raison qu'elle discrédite, humilie, blesse ou offense » (art.5(3)) n'est pas suffisante, à plus forte raison si on donne au suffixe « phobie » (dans « transphobie », ou encore « islamophobie ») le sens de haine alors qu'étymologiquement parlant, il signifie « peur » et non « haine » (« misos » en grec ancien). À défaut de définir les termes, ou en les définissant mal, on alimente la confusion et les amalgames, avec les conséquences délétères qu'ils entraînent. La peur d'être injustement poursuivi pèsera comme une chape plomb sur le débat public, provoquant de la censure et limitant ainsi la liberté d'expression.

Recommandation 4

- Abroger l'article 5 du projet de loi C-09 qui érige en infraction la haine fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre est coupable, puisqu'il s'agit déjà de motifs illicites de discrimination dans la Loi canadienne des droits de la personne.

2.5 Consentement requis du procureur

Compte tenu de la confusion actuelle entre critique d'un dogme ou d'une religion, et propos haineux envers un groupe de personnes, et pour éviter l'arbitraire, nous sommes d'avis qu'il faut maintenir l'exigence du consentement préalable du procureur général aux poursuites pour des

²⁴ https://kings-printer.alberta.ca/Documents/Orders/Orders_in_Council/2025/2025_173.pdf ,
https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_31/session_1/20230530_bill-029.pdf et
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2170582/loi-femmes-trans-sport-regles>

infractions de propagande haineuse. Cette exigence nous semble nécessaire pour permettre de limiter les procès d'intention et les atteintes indues à la réputation des personnes accusées injustement d'intention haineuse, et pour protéger la liberté d'expression.

Recommandation 5

- Éliminer les articles du projet de loi C-9 qui visent à abroger l'exigence de consentement préalable du procureur général aux poursuites pour des infractions de propagande haineuse.

Conclusion

Le Rassemblement pour la laïcité appuie l'objectif du gouvernement d'agir pour prévenir et contrer les crimes haineux et l'intimidation.

Or, le Code criminel canadien criminalise déjà l'incitation publique à la haine (article 319) ainsi que la propagande haineuse (article 320). Là où le bât blesse, ce sont les défenses permises à une personne pour se soustraire à une condamnation, d'invoquer une croyance sincère ou un texte religieux auquel elle croit. Cette exception religieuse ne participe aucunement à un meilleur vivre-ensemble en société, bien au contraire, elle est dangereuse et envenime le climat social.

Le RPL considère donc que l'abrogation de l'exception religieuse, lorsqu'il est question de propagande haineuse, est indispensable. La propagande haineuse n'est pas plus acceptable si elle émane d'une personne adhérant à un dogme religieux que si elle émane d'une personne athée. Elle devrait être interdite à tous les citoyens, qu'ils soient croyants ou non.

Par ailleurs, nous nous inquiétons des effets dommageables du projet de loi C-9 sur la liberté d'expression des Canadiennes et des Canadiens.

Nous formulons cinq recommandations susceptibles d'améliorer ce projet de loi, afin d'atteindre l'objectif de lutte contre les discours haineux, sans limiter indûment la liberté d'expression.

ANNEXE : Liste des recommandations

1. Abroger les alinéas 319(3)b) et 319(3.1)b) du Code criminel qui offrent un moyen de défense contre l'infraction de fomenter volontairement la haine ou l'antisémitisme le fait qu'une personne ait, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel elle croit, ou ait tenté d'en établir le bien-fondé par argument.
2. Clairement indiquer, dans les articles du Code criminel concernant la haine, que la critique légitime des religions ou de dogmes quelconques ne fait pas partie des propos diffamatoires ou haineux à traiter.
3. Revoir et modifier la définition proposée de la haine pour définir l'incitation publique à la haine, afin de la rendre plus éclairante et opérationnelle.
4. Abroger l'article 5 du projet de loi C-09 qui érige en infraction la haine fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre est coupable, puisqu'il s'agit déjà de motifs illicites de discrimination en fonction de la Loi canadienne des droits de la personne.
5. Éliminer les articles du projet de loi C-9 qui visent à abroger l'exigence de consentement préalable du procureur général aux poursuites pour des infractions de propagande haineuse.